

UNIVERSITÉ PAUL CÉZANNE - AIX-MARSEILLE III
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE D'AIX-
MARSEILLE

INSTITUT D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES EN DROIT
DE LA COMMUNICATION

***LA PRESS COMPLAINTS COMMISSION* BRITANNIQUE**

Rapport présenté par Juraiporn JOYJAROEN

LE MÉDIATEUR DANS LES MÉDIAS

Rencontres d'Aix-en-Provence, 12 mai 2004

INTRODUCTION

L'idée de réguler l'activité des journaux par un organe de médiation non juridictionnel indépendant a d'abord pris corps en Suède. Dès 1916 et d'un commun accord avec l'*Ombudsman* de la presse, les journalistes de ce pays créent un *Press Fair Practice Board* et acceptent de se soumettre à un système d'auto-régulation. Le *Fair Practice Board* est chargé de recevoir les plaintes du public et détient notamment le pouvoir de contraindre les journaux à démentir les fausses informations. Il peut éventuellement condamner le journal à payer une amende en cas d'infraction au code de bonne conduite établi par le *Country's Press Council*.

Dans la culture juridique britannique, l'exigence de la liberté de la presse est telle que toute loi serait considérée comme attentatoire à cette liberté. On peut faire tout ce que n'interdit pas la *Common Law*. Les affaires de presse sont jugées au cas par cas. La question de l'auto-régulation a été posée devant le Parlement dès après la levée de la censure après la seconde guerre mondiale. En 1949, une première Commission royale, chargée d'étudier les conditions d'extension de la liberté d'opinion et d'expression et du contrôle de l'exactitude de l'information suggère, dans son rapport, la création d'un Conseil général de la presse -« *General Council of the Press* »- dont la mission serait de rédiger un code de bonne conduite aligné sur les standards les plus exigeants. Ce conseil se réunit à partir de 1953 sous la présidence du propriétaire du *Times*, mais n'y siègent que les représentants de la presse (les lecteurs ne sont pas représentés). De plus, il statue sans référence au moindre code de conduite, puisqu'il n'en a pas été promulgué. Après une décennie de travaux, les résultats ne sont guère encourageants.

En 1962, une deuxième Commission royale propose au gouvernement de remplacer le conseil par un organe où les lecteurs seraient représentés à hauteur de 20%. Cette deuxième expérience s'avère également infructueuse. C'est alors qu'une troisième Commission royale, présidée par Lord Mac Gregor, estime que le Conseil observait un comportement partial, trop favorable aux journaux. Elle reproche ensuite

au Conseil de ne pas assurer de manière satisfaisante la publicité de ses travaux. Elle propose d'obliger les journaux incriminés à publier en première page la décision les condamnant, ainsi que les réponses des lecteurs. Enfin elle appelle à la rédaction du fameux code de conduite.

Vingt ans après, malgré les efforts accomplis, force est de constater que l'essentiel des critiques formulées contre l'activité du conseil demeuraient d'actualité : les journaux refusent parfois de publier les condamnations les frappant, les standards d'éthique ne sont guère respectés, les atteintes à la vie privée se multiplient. Bref, le Conseil de la presse est impuissant à exercer la moindre autorité.

Les politiques se tournent alors vers l'exemple de la *Broadcasting Complaints Commission* de la BBC qui, doté d'un pouvoir de sanction et de contrainte effectifs, avait fait la preuve de son efficacité. En 1990, le gouvernement nomme David Calcutt à la tête d'un comité chargé d'élaborer les règles renforçant la protection de la vie privée et de proposer un nouveau système de régulation. Le rapport de ce comité conclut à la création de la *Press Complaints Commission* -ou Commission des plaintes de la presse-. En l'absence de loi, cette Commission -que d'aucuns qualifient de « chien de garde sans dents »- serait dotée de pouvoirs d'interprétation relativement étendus sur les dispositions du code d'éthique.

Pour mieux comprendre le fonctionnement du système britannique, il convient d'examiner préalablement son organisation. D'où une approche organique de ce système (chapitre 1), que nous nous proposons de compléter par une approche fonctionnelle (chapitre 2).

CHAPITRE 1- L'APPROCHE ORGANIQUE DU SYSTEME BRITANNIQUE.

Le système britannique est original à bien des égards. Il commence à faire la preuve de son efficacité. Cette originalité transparaît déjà dans l'organisation de la *Press Complaints Commission* (section 1), mais on la retrouve dans les caractères spécifiques marquant cette institution (section 2).

SECTION 1- L'ORGANISATION DE LA « PRESS COMPLAINTS COMMISSION ».

Les membres de la *Press Complaints Commission* se réunissent au sein de ce que l'on peut nommer le collège. La Commission comprend en outre cinq organes internes spécialisés : la Commission de nomination, le comité du code, de deux organes internes : d'une part la Commission, composée de personnalités qualifiées et expérimentées, en charge des question d'éthique, d'autre part la *Press Standards Board of Finance*, ou Pressbof dans le jargon de la *Press Complaints Commission*, en charge des aspects financiers.

§1- le collège.

Le collège est composé de 17 membres dont la majorité ne peut être issue du milieu de la presse, afin de garantir l'indépendance de la Commission vis-à-vis de l'industrie de la presse. Hormis le président, les membres sont répartis en deux catégories : les personnalités extérieures et les représentants de la presse. Leur recrutement se fait par cooptation.

Le *Président* : il est désigné par la *Newspaper and Magazine Publishing Industry*. Sa fonction est incompatible avec tout autre activité professionnelle et il ne doit posséder aucun intérêt dans le secteur de la presse et des médias en général. L'actuel Président, Sir Christopher Meyer, ancien ambassadeur du Royaume-Uni et ancien attaché de presse du Premier ministre de 1994 à 1996, a été nommé en 2003.

Les *personnalités extérieures* : au nombre de huit, elles sont désignées par une commission indépendante (v. *infra*) dans un souci d'équilibre ethnique et dans le respect de la parité hommes/femmes. Ces membres sont astreints aux mêmes règles d'incompatibilité que le Président et doivent, par leur prestige, garantir l'indépendance et le prestige de la *Press Complaints Commission*¹.

¹ En 2004, on distingue parmi ces personnalités, le Directeur général de l'« *Advertising Standard Authority* », un universitaire ancien membre de la Commission pour l'égalité raciale, le Directeur général de l'Association britannique des Assurances, un Professeur à la *London School of Economics*.

Les *représentants de la presse* : au nombre de sept initialement leur effectif est passé à huit, ils sont désignés par les associations de journalistes², avec l'approbation de la commission précitée, parmi les directeurs de journaux et les journalistes disposant d'une expérience professionnelle confirmée. Le rôle de ces représentants est de faciliter la collaboration de la presse au système.

§2- Les organes spécialisés.

A. La commission de nomination.

Cet organe indépendant est placé sous l'autorité du président de la Commission, et comprend quatre membres dont le président du Pressbof (*v. infra*). Parmi les autres membres figurent actuellement un ancien magistrat, un ancien vice-gouverneur de la Banque d'Angleterre, et la présidente du festival d'Edimbourg. Cet organe est chargé de coopter les membres de la Commission.

B. Le comité du code.

Le comité du code est composé d'un président et de 15 membres dont l'un fait office de secrétaire du comité. Tous sont journalistes professionnels. Le comité est chargé d'interpréter le « Code of Practice ». Dans son rapport 2002, le président souligne le caractère indispensable du code dans le système d'autorégulation caractéristique du Royaume Uni et insiste sur la nécessité de maintenir ce code à jour pour tenir compte des évolutions comme la transposition des directives de Bruxelles.

C. Le *Press Standards Board of Finance*.

Familièrement désigné par l'acronyme « Pressbof », ce bureau est en charge des finances de la *Press Complaints Commission* et est composé de 11 personnalités

² Il s'agit de la « *Newspaper Publishers Association* », de la « *Newspaper Society* », de la « *Scottish Daily News Society* » et de la « *Periodical Publishers Association* ». En 2004, parmi les membres désignés, citons les représentants des rédactions du *Manchester Evening News*, du *Sunday Post*, du *Daily Star*, du *Daily Mail*, du *Belfast Telegraph*, du *Now Magazine*...

issues du monde de la presse. Il ne doit cependant en aucun cas empiéter sur les compétences de la *Press Complaints Commission* ni interférer sur ses décisions. Il est responsable de la préparation du budget annuel de fonctionnement, ainsi que de la collecte des fonds destinés au fonctionnement de la *Press Complaints Commission*. Chaque année, le *Pressbof* soumet un projet détaillé de budget à un comité des affaires de la *Press Complaints Commission* (« *Press Complaints Commission's Business Committee* »), composé des personnalités extérieures.

D. Le jury de conformité (*Charter Compliance Panel*).

C'est l'organe le plus récent de la Commission, puisqu'il n'est entré en fonctions qu'au 1^{er} janvier 2004. Présidé par le Commissaire à la charte, il se compose d'un membre de la Commission et d'un directeur de journal. Il a pour mission de réaliser des audits sur le fonctionnement de la Commission. Il opère par sondages ponctuels afin d'évaluer la qualité du fonctionnement de celle-ci. Il publie un rapport annuel et peut y formuler des recommandations. La Commission peut répliquer à ce rapport.

E. Le commissaire à la charte.

Il est chargé d'examiner les irrégularités de procédure ainsi que les violations de la charte des plaignants. Cette charte énumère les engagements en six points que la Commission prend à l'égard des particuliers qui la saisissent :

- 1. Réagir promptement aux saisines ;
- 2. Traiter les affaires dans les délais les plus brefs et en tout état de cause dans un délai moyen de 40 jours ;
- 3. Offrir la gratuité totale des démarches ;
- 4. Être aussi accessible que possible ;
- 5. Être aussi ouvert que possible ;
- 6. S'améliorer d'année en année.

L'actuel commissaire est Sir Brian Cubbon, ancien Secrétaire permanent du ministère de l'Intérieur³.

SECTION 2- LES CARACTERES SPECIFIQUES DE LA « *PRESS COMPLAINTS COMMISSION* ».

La Press Complaints Commission se présente comme une institution indépendante et, depuis sa création et grâce aux résultats positifs obtenus, elle est aussi une institution reconnue officiellement par la justice.

§1- **La Press Complaints Commission, institution indépendante.**

Les conditions de cette indépendance sont apparemment réunies dans les faits. Elles reposent sur les qualités humaines des personnalités nommées, mais également sur l'existence d'un code déontologique -*The Code of Practice*- au respect duquel s'emploie la Commission.

A. Un organe marqué par les qualités humaines de ses membres.

Elles résident dans le mode de sélection et la procédure de nomination du Président et des membres, ainsi que dans leurs obligations statutaires. L'*Appointment Commission*, -ou commission de nomination- qui pourvoit à ces postes n'est composée que de cinq membres dont un seul est issu de l'industrie de la presse. Les règles d'incompatibilité rigoureuses devraient contribuer à garantir cette indépendance. Les membres représentant les journaux ont une expérience professionnelle confirmée et ont occupé des fonctions d'éditorialiste, de rédacteur en chef ou de chef de service. Ils sont à même d'apporter l'éclairage et le point de vue du journaliste en parfaite connaissance des contraintes rédactionnelles. Ils ont été choisis en fonction de leur représentativité géographique, ethnique et par sexe.

B. Un organe chargé de veiller au respect de l'éthique.

Le texte fondamental sur lequel s'appuie le système britannique est le *Code of Practice* : une charte élaborée par les professionnels de la presse et des périodiques, puis ratifiée par la *Press Complaints Commission* le 5 mars 2003. Ce code -qu'il ne

³ Voir *infra*, p. 15.

faut pas confondre avec la Charte des usagers de la Commission-, est régulièrement mis à jour et son respect est assuré, au sein de la Commission, par un comité d'éthique -*The Code Committee*-, composé de journalistes appartenant à la presse nationale et à la presse régionale et locale, choisis par la *Newspaper and Magazine Trade Association*. Le président de ce comité assiste aux réunions de la *Press Complaints Commission* avec voix consultative.

À travers le code, la Commission cherche à maintenir au plus haut niveau les exigences de l'éthique professionnelle. Ce texte dresse une liste de droits et obligations permettant de réaliser un compromis entre le respect de la vie privée et le droit à l'information, lequel inclut le droit d'informer et celui d'être informé. Le code d'éthique est défini comme la pierre angulaire du système britannique de médiation. Son respect s'impose non seulement aux éditeurs de journaux, mais également à leurs journalistes et à toutes les personnes participant directement ou indirectement à l'activité éditoriale. La commission insiste pour que les prescriptions du code soient respectées aussi bien dans l'esprit que dans la lettre et soient interprétées *lato sensu*. Elle rappelle qu'il est dans l'intérêt de tous d'observer ces prescriptions afin de dénouer au mieux les affaires qui sont portées devant elle.

§2- La Press Complaints Commission, institution reconnue

Cette reconnaissance et cette consécration s'observent notamment en matière judiciaire, à l'occasion de litiges opposant un particulier à un journal : le juge se déclare parfois incompétent pour statuer sur certaines affaires de presse en déclinant sa compétence au profit de la Commission. Elles s'observent également à l'occasion des conflits de travail opposant les journalistes et leurs employeurs.

A. La reconnaissance par le juge.

La *Press Complaints Commission* a fini par s'imposer dans les mœurs publiques du royaume. Les cours et tribunaux notamment, tiennent compte de ce qui est devenu une réelle jurisprudence. Le public, dans la mesure où il recourt fréquemment à ses services, reconnaît son utilité. Plusieurs affaires témoignent de cette reconnaissance.

Mais le fait que le juge se déclare incompétent au profit de la *Press Complaints Commission* dans certaines affaires ne contribue-t-il pas, en définitive, à ériger cette dernière en nouvelle juridiction ? Ce qui consisterait indirectement à revenir au système initialement rejeté. Deux cas d'espèce peuvent en témoigner.

L'affaire Anna Ford, du nom d'une personne qui, en 2000, saisit la *Press Complaints Commission* en invoquant une atteinte au secret de la vie privée : deux tabloïds avait publié sans son accord une photographie d'elle prise lors de vacances à Majorque. Sa plainte ayant été rejetée, Anna Ford se tourne vers le juge qui la déboute au motif que l'affaire avait été examinée par une commission spécialisée et mieux à même qu'un magistrat d'apprécier la nécessaire conciliation entre le respect de a vie privée et la liberté de communication⁴.

La seconde espèce concerne un célèbre joueur de football qui s'était plaint de ce que le *Sunday People* ait publié de manière détaillée le récit de ses aventures extra-conjugales. Le *Lord Chief Justice Woolf* s'est déclaré incompétent dans cette affaire au motif que la liberté d'expression est un principe qui doit prévaloir et que le litige opposant un particulier et un journal ne ressortit qu'à la compétence de la *Press Complaints Commission* (11 mars 2001).

B. Le règlement des conflits de travail entre le journaliste et l'employeur.

Un autre domaine où se déploie un rôle discret, mais non moins important de la *Press Complaints Commission* est celui des rapports entre les journalistes et leur employeur. Nombre de conflits entre le journaliste -salié- et la direction du périodique sont réglés par la *Press Complaints Commission* qui intervient comme un organe de conciliation. La jurisprudence de la *Press Complaints Commission* en matière de conflits de travail a abouti à la mise en place de l'équivalent d'une convention collective, prise en compte et respectée par un nombre de plus en plus important de périodiques nationaux et régionaux. Près de 1140 périodiques

⁴ Voir *Ms Anna Ford and Mr David Scott vs. OK ! Magazine and Daily Mail*, 15/09/2000.

représentant environ 97% des publications du pays adhérent en 2004 à ce système⁵.

CHAPITRE 2- L'APPROCHE FONCTIONNELLE.

La *Press Complaints Commission* a pour mission de concilier la liberté d'expression de la presse et le respect de la vie privée des personnes. Le fonctionnement de la *Press Complaints Commission* obéit à la règle dite des trois F : « *Fast, Free, Fair* », qui est en quelque sorte la devise maison et qui orne en toutes lettres les pages de son site Internet. Autrement dit rapidité, gratuité, loyauté. L'esprit de ce slogan se retrouve dans les principes directeurs de l'action de la commission (section 1). Il émaille également le déroulement de la procédure appliquée à chaque affaire examinée (section 2).

SECTION 1- LES PRINCIPES DIRECTEURS

Ainsi qu'il l'a été écrit précédemment, les principes directeurs régissant l'action de la *Press Complaints Commission* sont définis par le *Code of Practice* du 5 mars 2003. En l'absence de dispositions législatives comparables à la loi française du 29 juillet 1881, le code pose de manière souple des principes qui s'apparentent formellement davantage à des prescriptions qu'à des dispositions rigoureuses. Ce qui ne diminue en rien leur force exécutoire. Ses clauses se donnent deux objectifs : assurer la protection des droits de la personne (§1), définir les obligations des journalistes (§2).

§1- La protection des droits de la personne.

A. La protection du secret de la vie privée (clause 3)

La clause 3-i du code pose le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et de l'intimité familiale, mais également au respect de son domicile, de sa correspondance ainsi que des informations relatives à sa santé. Le journaliste est donc tenu de justifier toute intrusion dans le domaine privé d'un particulier sans son

⁵ Parmi les groupes nationaux, figurent l'*Associated News paper*, le *Guardian Media Group*, le *Mirror Group Newspaper*, le *News International*, le *Financial Times*, et le *Telegraph Group*.

consentement. Dans la pratique, on peut constater que bon nombre d'affaires de plaintes ont été déposées devant la Commission par des membres de la famille royale britannique, dont la Reine en personne, en 1995⁶.

B. La protection de l'enfance et de l'adolescence (clauses 6 et 7)

La protection des mineurs de moins de 16 ans s'applique non seulement dans la vie privée, mais aussi au cours de sa vie scolaire. Seul le consentement des parents ou de la personne ayant autorité sur eux peut lever cet obstacle et déroger à la règle. Les élèves en général ne peuvent être approchés et photographiés sans l'autorisation de la direction de l'école⁷. Aucune rémunération ne peut être proposée à un mineur ou son représentant légal en vue d'obtenir une information. La notoriété ou la célébrité des parents ne doit pas servir de prétexte à publier des informations sur leurs enfants⁸.

S'agissant des affaires sexuelles, la presse ne doit pas mentionner l'identité des mineurs de moins de 16 ans lorsqu'ils sont impliqués comme victimes ou comme témoins, alors qu'elle est autorisée à mentionner l'identité des adultes. Lorsqu'il s'agit d'une affaire d'inceste le mot « inceste » lui-même ne doit pas être utilisé dans la mesure où l'identité de l'adulte peut logiquement suggérer celle de l'enfant.

C. La protection des personnes vulnérables.

Le journaliste ne doit jamais exploiter la situation de détresse où peuvent se trouver

⁶ Entre 1991 et 2000, 19 plaintes ont été déposées par la famille royale. La plainte de la Reine visait le magazine *Business Age* à propos d'un article faisant état de sa fortune personnelle.

⁷ C'est ainsi que dans une affaire *Brecon Highschool vs. Radnor Express*, la Commission avait condamné un journal pour avoir diffusé la photo d'un élève de 14 ans sans l'autorisation de la direction de l'école, quand bien même les parents avaient donné leur accord.

⁸ Dans l'affaire *Donald c. Hello Magazine*, des parents s'étaient opposés à la publication de la photo de leur enfant prise dans la rue alors qu'il était dans une poussette. La Commission a rejeté leur plainte au motif que le cliché avait été pris dans la rue, lieu public par excellence. Dans l'affaire *Rowling vs. OK! Magazine*, la Commission avait au contraire admis la plainte de l'auteur de Harry Potter qui avait attaqué le magazine pour avoir pris sa fille de 8 ans en photo sur une plage privée. La Commission avait tenu compte du fait que Mme Rowling avait tout fait jusque là pour préserver l'image de son enfant et qu'avant cette publication, le public n'avait jamais vu son visage. Voir également *The Prime Minister and Mrs Blair vs. The Mail on Sunday*, à propos de l'intrusion dans la vie privée de la fille du couple Blair.

les gens. Il en est ainsi des personnes en état de choc ou ayant subi un traumatisme psychologique, des personnes hospitalisées ou handicapées. Dans l'affaire *Mrs Dorothy Yeoman vs. Rhondda Leader* (15 janvier 2004), la Commission a admis la plainte d'une femme contre le journal qui avait titré, après le décès subit de son frère dans un hospice « *Les chats avaient commencé à dévorer le pensionnaire* ». Il avait été reproché au journal de donner dans le sensationnalisme en livrant des détails scabreux sans avoir réellement enquêté sur les faits. La presse se doit d'observer à leur égard un devoir de discrétion et de compréhension (clause 5). C'est encore le cas des victimes d'agressions sexuelles (clause 12). Toutefois, ce devoir ne s'impose que s'il ne constitue pas un obstacle à la liberté d'informer et s'il existe un intérêt public à publier tel ou tel détail.

En toute hypothèse, un droit de réponse doit être accordé aux personnes morales comme aux personnes physiques afin qu'elle puissent répliquer aux contenus offensants, dès lors que ce droit est exercé dans des proportions raisonnables (clause 2).

§2- Les obligations déontologiques des journalistes.

A. Les obligations relatives aux modalités de collecte de l'information (clauses 3 à 15).

Le code prohibe le recours à tout procédé déloyal par un journaliste en vue d'obtenir une information quelconque. Le journaliste ne peut ainsi chercher à obtenir une information ou une photographie en utilisant un subterfuge ou en se faisant passer pour ce qu'il n'est pas (clause 11-i et 11-ii), mais le recours à de tels procédés n'est autorisé que dans l'intérêt public et si aucune autre voie n'est possible (clause 11-iii). L'utilisation d'un téléobjectif est interdite pour prendre un cliché dans un lieu privé sans le consentement préalable des personnes (clause 3-ii). De même le journaliste ne peut utiliser de matériel d'écoute ou d'interception pour écouter les conversations téléphoniques privées (clause 8) et doit s'abstenir de soutirer une information par intimidation, harcèlement ou poursuites répétées (clause 4-i et 4-ii).

Le journaliste ne doit en aucun cas verser une rémunération à un témoin ni à toute personne susceptible de témoigner devant un tribunal en échange d'une information (clauses 16). Un lecteur a ainsi été débouté de sa plainte contre cinq quotidiens à qui il reprochait la violation de cette clause, car il n'avait pu établir la preuve que les témoins avaient été achetés, bien qu'ils eussent été approchés par les journalistes⁹.

La rémunération ou l'offre de rémunération directes ou indirectes à des criminels ou leurs complices, en vue de rédiger un roman, tourner un film ou livrer une information, sont interdits, sauf dans un but d'intérêt général et si l'obtention de l'information ne peut intervenir autrement que contre rémunération (clause 17). Enfin le journaliste a l'obligation morale de ne jamais révéler ses sources (clause 15).

B. Les obligations relatives au traitement et à la présentation de l'information.

La première obligation déontologique relève du principe anglo-saxon de l'« Accuracy » -ou exactitude des faits-. Les journaux doivent s'abstenir de publier des informations fausses, inexactes ou déformées¹⁰. Ce principe inclut la publication d'images truquées ou falsifiées (clause 1-i). Lorsqu'une telle publication se produit néanmoins, le journal est tenu de publier immédiatement un rectificatif dûment visible, éventuellement accompagné d'excuses (clause 1-ii et 1-iii). Si le journal a la liberté de s'engager, le journaliste doit toujours prendre soin de bien distinguer le fait du commentaire (clause 1-iv). Dans la couverture des affaires criminelles, le journal doit éviter de livrer l'identité des parents ou des proches de l'accusé sans leur consentement. Une attention particulière doit être portée au cas des enfants victimes ou témoins d'un crime ou délit, mais cette clause ne saurait être considérée comme un prétexte à restreindre le droit à l'information¹¹ (clause 10-ii).

⁹ Voir *A reader vs. News of the World, The Mail on Sunday, Daily Mail, Sunday People, Sunday Mirror*, 25 janvier 2002.

¹⁰ Voir *David and Victoria Beckham vs. The Sunday Mirror*, à propos d'un article faisant état d'une mésentente dans le couple. Également *The Prime Minister and Mrs Blair vs. The Mail on Sunday*, précité.

¹¹ Dans l'affaire *Bibb c. Weston and Somerset Mercury*, la Commission a jugé qu'il n'y avait aucun intérêt public à révéler l'identité du père d'une jeune fille exclue de son école pour avoir consommé de

En matière d'information économique et financière et même si la loi ne l'interdit pas, le journaliste ne doit jamais tirer profit d'une information dont il a l'exclusivité (clause 14-i). Il doit s'abstenir de diffuser toute information relative aux affaires dans lesquelles lui-même ou ses proches possèdent des intérêts sans en avoir discuté préalablement avec la direction du journal (clause 14-ii). Il doit s'abstenir d'acheter ou de vendre, directement ou par personne interposée, des parts de capital d'une entreprise à propos de laquelle il a récemment publié un article ou il envisage de le faire (clause 14-iii).

Enfin, la clause 13 indique que la presse ne doit faire aucune discrimination en fonction de l'appartenance ethnique, raciale religieuse ou sexuelle des gens, ainsi qu'à leurs handicaps physiques ou mentaux, ni utiliser de termes péjoratifs à cet égard.

Cette charte constitue le code d'honneur de la profession. Les plaignant s'y réfèrent lorsqu'ils engagent une procédure devant la Commission. Voyons à présent comment celle-ci se déroule habituellement.

SECTION 2- LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Environ 30.000 plaintes ont été enregistrées depuis la mise en place de la Commission, ce qui fait une moyenne de 3000 saisines par an. Cela a permis, tout en construisant progressivement une jurisprudence, d'améliorer la procédure au fil des affaires. La Commission veille constamment à assurer la fluidité des recours et, à cette fin, elle tient une réunion hebdomadaire pour vérifier l'état d'avancement des plaintes. La procédure se développe selon un schéma simple : elle est déclenchée par la saisine des plaignants et se termine par la décision de la Commission.

§1- La saisine

A. Les modes de saisine.

Deux modalités de saisine sont offertes aux plaignants :

- la première consiste à saisir directement le journal par l'intermédiaire de son *Ombudsman* ou de son représentant légal. En cas d'échec, il est alors possible de se retourner vers la *Press Complaints Commission*.

- la seconde consiste à saisir la *Press Complaints Commission* elle-même. Dans ce cas, le plaignant doit produire à l'appui de sa requête un courrier résumant le contexte de la plainte et développant les arguments sur lesquels elle se fonde, ainsi que le texte de l'article incriminé en précisant le titre du périodique et la date de publication.

Dans le cas d'une plainte « en ligne », le plaignant est tenu d'en adresser la copie écrite dans les sept jours soit par envoi postal, soit dans un document attaché accompagnant un courrier électronique. La saisine en ligne est extrêmement simple, le plaignant n'ayant qu'à remplir les cases prévues sur la page appropriée du site et à envoyer le document.

B. La recevabilité.

La première cause d'irrecevabilité est naturellement la forclusion. En effet, la plainte doit être déposée auprès de la *Press Complaints Commission* dans le délai d'un mois franc à compter de la date de publication de l'article incriminé. Ensuite, les plaintes émanant de tiers sont irrecevables, car la plainte doit être formulée par la personne directement concernée. La Commission peut par ailleurs se déclarer incompétente. Dans ce cas, elle s'engage à indiquer au plaignant la marche à suivre pour s'adresser à l'autorité compétente.

Les plaintes doivent être suffisamment motivées, car la *Press Complaints Commission* ne serait pas en mesure de statuer si elle n'était pas en possession de tous les éléments de l'affaire. Le plaignant doit apporter la preuve d'une violation du code

en produisant le ou les articles incriminés. C'est ainsi que dans une affaire opposant conjointement la princesse de Galles et la duchesse d'York au *Daily Mirror*, la Commission a déclaré qu'un simple entrefilet intitulé « *I love you Mum* » ne saurait constituer à lui seul un article et qu'aucune atteinte ne pouvait dès lors être constatée¹².

§2- Les pouvoirs de la Press Complaints Commission.

A. L'instruction de l'affaire

Dans le cadre de l'instruction de l'affaire, la *Press Complaints Commission* dispose d'un pouvoir d'investigation étendu. Elle peut entendre les parties concernées afin de recueillir toute information propre à l'éclairer. Elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

B. La décision

Le pouvoir de décision de la *Press Complaints Commission* est relativement étendu. Elle dispose en effet de toute une gamme de mesures pouvant être prononcées selon le cas d'espèce qui lui est soumis. Citons :

- la « clarification » : cette mesure est ordonnée lorsque dans un article, le journal a omis de donner telle précision, de citer telle personne, ou de mentionner tel fait. Ainsi, dans l'affaire *Shahid Malik vs. Evening Standard*, le journal a accepté de compléter les informations relatives à l'intervention d'un élu contre la guerre en Irak devant des militants politiques ;

- la rectification accompagnée d'excuses publiques : cette mesure intervient lorsqu'un article comporte des erreurs sérieuses, de nature à porter atteinte à la considération d'une personne ;

- la publication d'une lettre : cette mesure s'apparente au droit de réponse du droit français. Elle est particulièrement appropriée lorsque le plaignant désire

¹² 961365, *HRH The Princess of Wales and The duchess of York vs. Daily Mirror*, 20/07/96. Dans le même sens, voir 001262, *St James Palace vs. The Sunday Times*, 04/06/2000.

exprimer un point de vue opposé à celui du journal ;

- le « suivi d'article » : il s'agit, pour le journal, de publier une interview avec le plaignant à la suite d'un article que ce dernier a contesté ;

- l'« étiquetage » en ligne : cette mesure de plus en plus répandue s'applique à l'édition Internet et consiste à insérer un « post-it » destiné à informer les internautes d'un rectificatif (voir l'affaire *Karl Davies vs. Sunday Sport*).

- la lettre d'excuses privée : lorsqu'il y a eu violation du secret de la vie privée, la victime peut se voir adressée une lettre d'excuses par courrier personnel, afin d'éviter de voir son nom cité à nouveau dans un journal (voir l'affaire *Mrs Julie Coulthard vs. Daily Mail*).

La Commission recommande parfois aux parties de rechercher un compromis. Il arrive que le journal propose d'indemniser la plaignant lorsqu'il reconnaît ses torts, mais cela reste exceptionnel. Plusieurs directeurs de journaux ont obtenu de reconnaître à un directeur le pouvoir de démettre le journaliste reconnu coupable d'infraction aux prescriptions du code. Sans aller jusque là, sur une plainte du comte Spencer, Rupert Murdoch, propriétaire du *News of the World* -l'une des nombreuses publications de son groupe-, ne fit que réprimander son directeur pour avoir publié une photo de Lady Diana prise au téléobjectif sur un lit d'hôpital.

La procédure prévoit un recours contre les vices de procédure : lorsqu'un plaignant est insatisfait sur la manière dont son affaire a été traitée, il peut saisir le Commissaire à la Charte (*The Charter Commissioner*). Ce dernier peut alors diligenter une enquête, et attirer l'attention de la Commission sur les éventuelles irrégularités de forme. Mais le Commissaire ne peut en aucun cas reprendre une décision de la Commission au fond.

CONCLUSION

À en croire les déclarations optimistes faites sur son site Internet, la *Press Complaints Commission* a fait les preuves de son efficacité et ne peut que se féliciter du système de l'autorégulation. Ce qui s'apparente à un exploit dans un pays où les tabloïds avides de sensations et de scoops malsains règnent en maîtres. La

Commission a su exploiter les atouts dont elle disposait au départ et n'a cessé de les renforcer par la suite. L'efficacité de son action s'explique en partie, selon elle, par la spécialisation et la compétence de ses membres, la grande accessibilité offerte au public, la simplicité et la rapidité de la procédure, ainsi que la gratuité totale du service -d'une part le ministère d'avocat n'est pas nécessaire et d'autre part les gens évitent d'engager un procès long et coûteux devant les tribunaux-. Il en résulte un raccourcissement de la durée des affaires : le délai moyen du traitement d'une affaire est de 40 jours, ce qui est bien plus court qu'une procédure devant les tribunaux. Du reste, la Commission s'attache à dresser tous les trimestres un bilan de son action en publiant les statistiques relatives aux saisines. En 2002, sur les 2 630 plaintes enregistrées, 60% mettaient en cause l'exactitude de l'information, 25% dénonçaient une atteinte à la vie privée, le reste concernait des demandes de droit de réponse, des harcèlements par des journalistes ou la recherche d'information par des moyens illicites. 90% des plaignants ont obtenu satisfaction

Elle met un point d'honneur à insister sur la qualité de ses services. Divers moyens ont été mis en œuvre afin de faciliter les démarches. Une *help line* a été ouverte pendant les heures de bureau pour renseigner les gens par téléphone. Le site Internet de la Commission, relativement complet et bien organisé -même si certaines informations relatives au statut des membres font défaut-, est constamment mis à jour¹³. La charte graphique et le contenu ont été récemment améliorés, le site offrant même une version en langue étrangère, en l'occurrence... le gallois. Mais le *Code of Practice* a été également traduit sous forme imprimée, en urdu, bengali et gaélique. Ce site donne au public toutes les informations nécessaires, il comporte des pages très didactiques dédiées spécialement aux étudiants. Lord Wakeham, qui présida la Commission de 1995 à 2003, pouvait se targuer d'offrir à ses usagers la même qualité de service que chez Rolls-Royce ! Du reste, le Premier ministre, Tony Blair, a lui-même adressé un message de félicitation à l'occasion du dixième anniversaire de sa création.

Dans ce concert de louanges, des voix discordantes se sont quand même élevées. Ainsi, un lecteur estime que l'on peut mieux faire et que sur certains points, des

échecs sont à déplorer. Il reproche par exemple à la Commission de ne pas suffisamment défendre les droits des consommateurs, lesquels ne sont même pas protégés par une charte équivalente à celle des lecteurs. De son côté, Mike Jempson, directeur du *PressWise Trust*, accuse la Commission de favoriser les riches au détriment des pauvres. Lorsque Catherine Zeta-Jones, écrit-il, vend les photos de son mariage à un journal précisément et poursuit tous ceux qui les publient, s'imagine-t-on ce que pensent les anonymes que l'on mitraille impunément, et à qui la Commission répond : « désolée, vous étiez dans un lieu public, vous ne bénéficiez d'aucune protection ».

Lorsque en 1953, l'opinion et le gouvernement britanniques s'indignaient du comportement d'une « *gutter press* » -presse de caniveau- qui se délectait dans les scandales, la seule menace de voter une loi sur la presse avait suffi à ramener les journalistes à plus de modération. Aujourd'hui, les abus ont repris, mais le travail de la *Press Complaints Commission* a contribué à éloigner la menace.

¹³ <http://www.pcc.org.uk/index2.html>